

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 813
du P.R 0+000 au P.R 0+500
et sur la route départementale n° 820
du P.R 60+100 au P.R 61+100

hors agglomération

sur le territoire de la commune de GRISOLLES

A.D. n° 2020/1207

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/20 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 25 août 2020,

VU l'avis de la Commune de Canals, en date du 27 juillet 2020,

VU l'avis de la Commune de Grisolles, en date du 27 juillet 2020,

VU la demande présentée par l'entreprise Malet, en date du 24 juillet 2020,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de réfection de l'anneau du giratoire, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 813, dans sa section comprise entre le PR 0+000 et le PR 0+500 et sur la route départementale n° 820, dans sa section comprise entre le PR 60+100 et le PR 61+100, sur le territoire de la commune de Grisolles, hors agglomération, pendant la période courant du 31 août 2020 jusqu'au 10 septembre 2020, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur la route départementale n° 813, entre le PR 0+000 et le PR 0+500 de 19 h 30 à 6 h 00 (4 nuits).

La déviation des véhicules de + 3,5 t, dans les deux sens et les VL dans le sens Pompignan-Dieupentale empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94bis, du PR 0+440 au PR 2+340
- RD n° 94, du PR 0+000 au PR 0+110
- RD n° 820, du PR 58+525 au PR 60+635

La déviation des VL, dans le sens Dieupentale-Grisolles, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 94bis, du PR 2+340 au PR 3+400
- RD n° 49, du PR 2+902 au PR 2+365

Article 4

La limitation de tonnage à 3,5 T sur la route départementale n° 94, sur la section du PR 0+000 au PR 0+110 et sur la route départementale n° 94 bis, sur la section du PR 0+440 au PR 1+340 sera levée pendant la durée des travaux.

Article 5

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Pompignan
- du PR 0+500 au chantier en venant de Dieupentale

Article 6

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

~~Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.~~

Article 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 8

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Canals,
- M. le Maire de la Commune de Grisolles,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Malet,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- Mme la responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

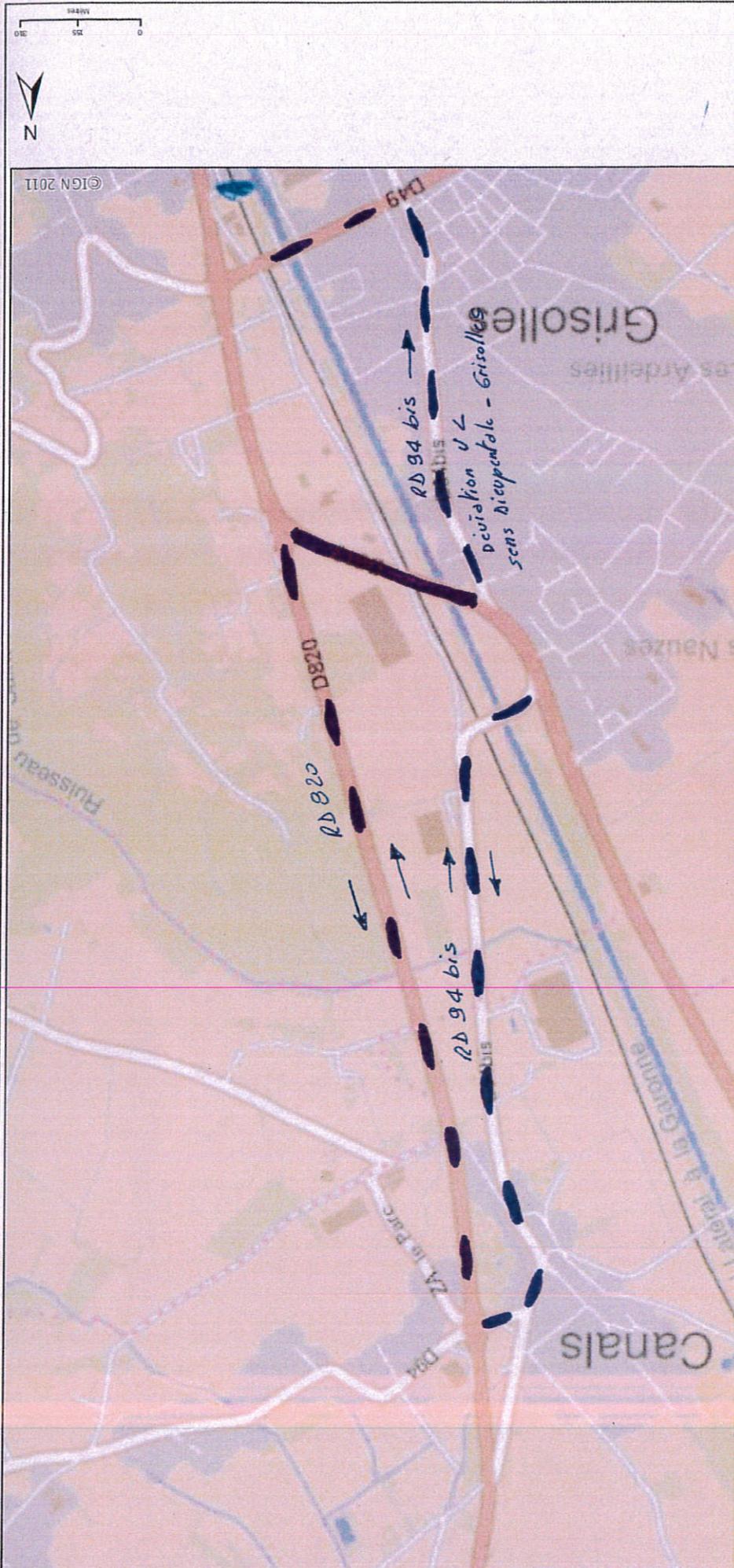
A Montauban,

Le **27 AOÛT 2020**

P/Le président,

Le directeur de l'aménagement et de la voirie

Jean-François DENAT



RD 813 du PR 0+000 au PR 0+500

Réfection de l'anneau du giratoire

— Route barrée

--- Itinéraire de déviation
VL dans le sens Dieupentale vers Grisolle

- RD 94 bis du PR 2+340 au PR 3+400
- RD 49 du PR 2+902 au PR 2+365

RD 813 du PR 0+000 au PR 0+500

Réfection de l'anneau du giratoire

— Route barrée

--- Itinéraire de déviation PR+35

et VL dans le sens Pompignan vers Dieupentale

- RD 94 bis du PR 0+440 au PR 2+340
- RD 94 du PR 0+000 au PR 0+110
- RD 820 du PR 58+525 au PR 60+635